

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 93 (1942)
Heft: 2

Artikel: Un cas intéressant de politique forestière
Autor: Rieben, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

93^{me} ANNÉE

FÉVRIER 1942

N° 2

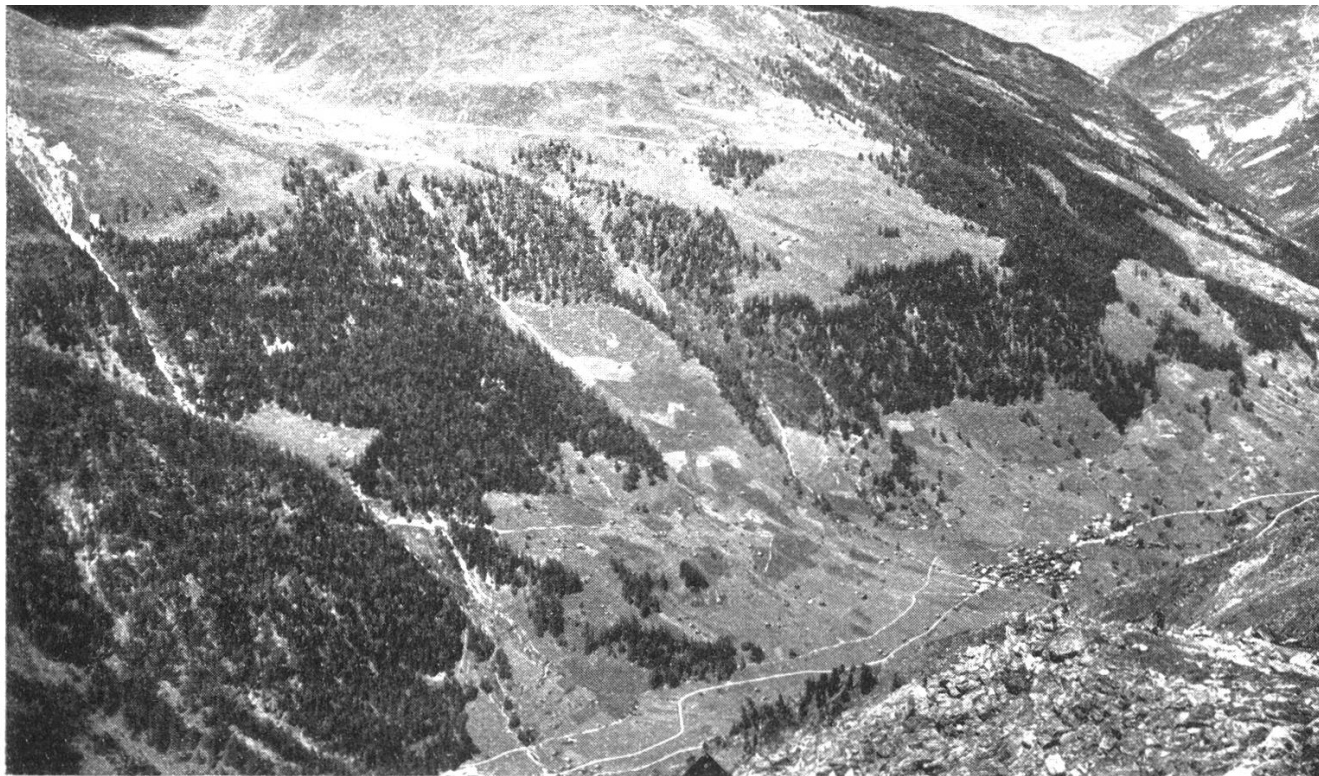
Un cas intéressant de politique forestière

L'observateur examinant attentivement le Val d'Anniviers, les vallées de Moiry et de Zinal, depuis la Pointe de Zirouc, remarque que le large manteau forestier, qui sépare les alpages des agglomérations, est quasi interrompu à l'ouest du village de Grimentz. Relativement dense sur le territoire des communes de Chalais, de Chandolin et de St-Jean, ce manteau s'éclaircit assez brusquement au-dessus du village précité, pour devenir à nouveau bien fourni à l'amont du Val de Moiry. A quelles causes doivent être attribués cette solution de continuité, cet aspect de délabrement, d'anémie et de ruine accusés par ces boisés dont l'importance, pour la protection de l'agglomération de Grimentz contre les avalanches, est évidente ?

Une grande partie des alpages d'Anniviers est soumise à un régime de propriété fort compliqué et qui est la cause de nombreuses contestations. Ainsi ces alpages appartiennent en général à des consortages, auxquels reviennent les droits incontestés de faire paître leur bétail et d'exploiter les bois d'affouage et de construction pour les besoins normaux des chalets sur une surface quelquefois déterminée, abornée et dont les limites sont décrites dans le registre foncier communal, lorsque celui-ci existe. D'autre part, les bourgeoisies des communes sur la juridiction desquelles les alpages sont situés se considèrent comme les ayants droit aux produits forestiers exploités sur ces fonds, dont le droit de propriété n'est, lui, pas exactement attribué. Les deux parties exercent des droits opposés, mais incontestés; elles revendiquent, par contre, les deux la propriété des fonds. Les actes manquent, qui permettraient d'éliminer tout équivoque. Ensuite des litiges intervenant souvent à ce sujet, une collaboration spontanée entre les administrateurs de la forêt, d'une part, et ceux de l'alpage, d'autre part, en vue d'une amélioration du domaine sylvicole et pastoral — domaine commun en quelque sorte — est rendue presque

impossible. C'est la forêt qui, naturellement, subit les conséquences les plus directes de cet état de fait. Il est, en effet, facile pour le pâturage d'empiéter sur le territoire forestier proprement dit, grâce à la dent et au sabot du bétail, alors que le maintien de la végétation arborescente et la reforestation rencontrent, sous de telles conditions, des obstacles presque insurmontables. Ce développement peut être encore favorisé par l'intervention du pâtre qui, muni de la serpe, procède au « dégagement » de l'alpage. Ce mode de procéder est la cause véritable de la décadence des boisés dominant Grimentz, boisés situés, jusqu'en automne 1940, sur le territoire de l'alpage de *Bendolla*. Celui-ci, qui appartient au consortage du même nom, comprend les surfaces situées à l'ouest du village et au-dessus de la limite supérieure des forêts; le droit de parcours pouvait toutefois être exercé jusqu'à l'altitude de 1900 m. à peu près, soit encore sur plus de la moitié du mas boisé représenté sur la photo ci-contre (234-cd) et sur les parties très claires situées au-dessous des chalets de l'alpage (34-bc), les limites inférieures étant abornées et décrites au registre foncier communal. Sous prétexte d'améliorer et de « nettoyer » l'alpage, il était d'usage que les pâtres au service du consortage de Bendolla éliminent chaque année tout recrû de végétation arborescente au moyen de la serpe, en extirpant les jeunes plants forestiers et, au besoin, en ébranchant les arbres sur pied. Aussi, le consortage se voyait-il régulièrement condamné par le tribunal de police de Grimentz, composé de personnes étrangères à la Vallée; il s'attirait, d'autre part, les inimitiés de la population indigène.

Cette opération de « dégagement » fut renouvelée durant l'été 1939, cette fois sous une forme qui provoqua l'intervention immédiate de l'inspecteur forestier d'arrondissement. L'autorité du consortage fut dénoncée au tribunal correctionnel; l'affaire risquait de lui coûter gros, aussi chercha-t-elle à obtenir un arrangement. Monsieur *Gaillard*, inspecteur forestier de l'arrondissement de Sierre, proposa une solution, par laquelle l'intérêt de la forêt devait être servi, plutôt que par une intervention judiciaire. La plainte fut retirée, à la condition que le consortage consentît à l'abandon de son droit de parcours sur une certaine surface, déterminée par le service forestier, d'entente avec la bourgeoisie



Vue générale de Grimentz.

Au-dessus du village: les forêts qui ont fait l'objet du litige Grimentz-Bendolla.

Au-dessus des forêts: l'alpage de Bendolla.

(Autorisation officielle du Service topographique fédéral, N° 5875 A.C.F., du 3. X. 1939.)

de Grimentz. Le consortage accepta et, le 31 octobre 1940, un acte fut passé, qui a entre autres la teneur suivante :

« Les parties comparantes et contractantes déclarent mettre définitivement fin au litige existant entre elles et concernant leurs droits respectifs sur les parcelles n^{os} 11, 12 et 9 du plan des forêts de Grimentz. Pour éviter toute contestation à l'avenir, touchant l'étendue et l'exercice de ces droits, notamment pour supprimer le droit de superficie sur une partie de la forêt dans les divisions 12, 11 et 9, dont était bénéficiaire la bourgeoisie de Grimentz, droit qui n'est plus en harmonie avec les prescriptions du Code civil suisse; en outre, pour supprimer certains droits de pacage exercés jusqu'ici par l'alpage de Bendolla sur les forêts bourgeoisielles de Grimentz, les parties contractantes fixent ce jour les limites définitives de leurs fonds respectifs. L'une de ces limites est déterminée par une croix, pratiquée dans un rocher situé en dessous du chalet de la Forêt, sur la courbe de niveau 1960, approximativement. De là, dans la direction nord et à peu près sur la même courbe, il existe six autres limites pratiquées de la même façon. Dans la direction sud, à partir de la limite située à l'est ou en dessous du chalet, la ligne de démarcation suit la

petite arête au sud du chalet pour atteindre la courbe 2000. De là . . . Il sera établi un plan de ces limites, pour être joint à la minute, au bordereau et aux copies destinées aux parties contractantes. — Il est donc bien entendu que l'alpage de Bendolla est seul propriétaire du fonds, à l'ouest de la ligne des limites ci-dessus énumérées, ce qui emporte la propriété des accessoires, dont la forêt; la bourgeoisie de Grimentz devient seule propriétaire de la partie située à l'est de cette ligne. — Le présent ne constitue pas d'aliénation; il s'agit de la détermination exacte des limites, par démarcation sur le terrain et par l'établissement d'un plan, qui étaient jusqu'ici incertaines . . . »

Cette dernière disposition n'est pas absolument exacte; il s'agit plutôt d'un échange de droits opposés et d'une limitation de leur jouissance sur un territoire bien déterminé. La surface sur laquelle le droit « d'herbe » appartenant au consortage peut être exercé ne comprend plus, aujourd'hui, qu'une bande étroite de la forêt en cause, soit la partie limitée au bas à peu près par la courbe de niveau 2000. Vu l'importance du sacrifice consenti par le consortage de Bendolla, la bourgeoisie de Grimentz a, elle, cédé définitivement son droit de propriété sur la forêt située sur cette surface, ainsi que tout droit de revendication du fonds.

Le consortage de Bendolla est donc devenu seul propriétaire du territoire qui lui est attribué, avec les accessoires, soit l'herbe et le bois. S'il peut y faire paître son bétail à son gré, il n'a, par contre, pas l'autorisation d'en abolir toute végétation forestière. Il a, au contraire, le devoir de reconstituer ses boisés afin d'assurer l'approvisionnement de l'alpage en bois de feu, afin de mettre fin à l'érosion de ces terrains morainiques, plusieurs ravins étant en voie de formation, et surtout afin d'empêcher le départ des avalanches. Il devra veiller à une répartition judicieuse de la végétation arborescente, de façon à obtenir un optimum de rendement des produits sylvo-pastoraux. La bourgeoisie de Grimentz, de son côté, va procéder également à une reconstitution des forêts, libres maintenant de cette servitude si nuisible qu'est le parcours du bétail. Il ne sera pas nécessaire, à notre avis, de reboiser par plantation; en effet, l'épicéa et le mélèze ne demandent qu'à se rajeunir naturellement et vigoureusement sur ces sols fertiles et qui seront bientôt amendés par les essences pionnières si précieuses, la verne et le sorbier. Il suffira de mettre en

défends les boisés à régénérer, en établissant une solide clôture. D'autre part, le vieux peuplement constitue encore pour la neige des points d'appui efficaces, depuis lesquels le rajeunissement pourra se développer.

Ainsi, grâce à l'initiative de l'inspecteur forestier de l'arrondissement; d'autre part, grâce à l'esprit de sacrifice et de collaboration manifesté par les intéressés, une forêt, dont le rôle protecteur est éminent, va être sauvée d'une ruine certaine. Une nouvelle génération d'épicéas, de mélèzes et d'aroles va monter, qui remplacera les « vieilles écorces » anémiées par le parcours du bétail, battues par les vents, brisées par l'avalanche. Espérons que cet exemple sera suivi et qu'une même solution interviendra entre d'autres alpages et propriétaires forestiers, pour le bien des beaux domaines sylvo-pastoraux du Val d'Anniviers !

Edouard Rieben.

COMMUNICATION DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE RECHERCHES FORESTIÈRES

Les cultures de peuplier du Fort (canton de Vaud)

La commune de la Tour-de-Peilz possède sur la rive droite du Rhône, à environ 2 km. au nord-ouest du village de Noville et non loin de l'endroit où le fleuve se jette dans le lac Léman, des terrains bas d'alluvions occupés principalement par l'aune blanc et la végétation du marais. Cette propriété, appelée *le Fort*, a, en grandes lignes, la forme d'un triangle limité au sud-ouest par la digue du Rhône (1500 m.), au nord par le lac (1000 m.), à l'est par le bras dit « du Vieux Rhône » (1100 m.); elle a 66 ha. de superficie, à environ 374 m. d'altitude. La Tour-de-Peilz s'emploie, depuis la dernière guerre, à la boiser en peupliers de culture.

La partie méridionale est la plus élevée : c'est là qu'ont été faites les premières plantations. Les graviers du sous-sol, quoique très compacts, ne sont pas étanches. Ils sont recouverts par une couche de limon argileux très serrée, quasi imperméable, sur laquelle furent déposés artificiellement, par colmatage, 20 à 60 cm. de limon. Le niveau de la nappe phréatique varie, selon les saisons, en fonction de la hauteur et du lac et du Rhône. Au printemps, par basses eaux, il est voisin de celui du lac et en dessous de la strate argileuse : l'eau est alors à 1,20 m. environ de la surface du sol. En juin, le Rhône monte. L'infiltration par le sous-sol donne à la nappe souterraine un mouvement ascendant, et la couche argileuse suffit pour la mettre en pression. Où cette strate mal perméable a été crevée par les canaux d'assainissement,